YERRES

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 1998
DELIBERATION N° 98.01/304

OBJET : Renouvellement, pour 12 mois, du contrat d'engagement du Responsable de l'Antenne Mission Locale d'Yerres chargé d'insertion (Catégorie B), sur la base de l'article 3, alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, alinéa 3,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 1990, créant un emploi contractuel de Responsable de l'Antenne Mission Locale d'Yerres,

VU la délibération du Conseil Municipal du 6 février 1997 portant renouvellement pour 12 mois à compter du 1er février 1998 du contrat d'engagement du Responsable de l'Antenne Mission Locale d'Yerres chargé d'insertion,

VU la déclaration de vacance d'un emploi de Rédacteur effectuée auprès du Centre de Gestion,

CONSIDERANT que malgré la publication légale, le poste précité n'a pu être pourvu par un agent titulaire, justifiant d'une expérience professionnelle confirmée d'au moins quatre années, dans le domaine de l'insertion de jeunes de 16 à 25 ans,

CONSIDERANT que la nature des fonctions et les besoins du service justifient ainsi le renouvellement pour 12 mois du contrat d'engagement du Responsable de l'Antenne Mission Locale d'Yerres chargé d'insertion, conformément à l'article 3, alinéa 3 de la loi n° 84-53 précitée et à l'article 22 de la loi n° 94-1134 précitée,

SA commission des finances consultée,

HÔTEL DE VILLE
60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE

Le rapporteur entendu,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de renouveler pour une période de 12 mois à compter du 1er février 1998, le contrat d'engagement du Responsable de l'Antenne Mission Locale d'Yerres, chargé d'insertion correspondant au grade de Rédacteur Territorial,

DIT que la nature des fonctions du Responsable de l'Antenne Mission Locale d'Yerres, chargé d'insertion sera la suivante :

- Insertion sociale et professionnelle d'un public de 16 à 25 ans s'articulant ainsi qu'il suit :

- orientation professionnelle,
- accompagnement vers l'emploi et la formation,
- insertion sociale.

Dans tous les cas, les difficultés personnelles de chaque jeune devront être prises en compte.

Le Responsable de l'Antenne Mission Locale d'Yerres chargé d'insertion gérera environ 600 dossiers par an.

Il travaillera en partenariat avec différents services de la Ville, les associations ainsi que les organismes sociaux.

Il aura également pour mission de prospecter régulièrement les entreprises susceptibles d'embaucher des jeunes.

Outre une bonne connaissance du public et du réseau partenarial, le Responsable de l'Antenne Mission Locale d'Yerres chargé d'insertion devra maîtriser les dispositifs emploi-formation.

DIT que le niveau de rémunération de l'emploi précité sera le suivant : indice brut 426, majoré 373, l'indemnité de résidence et, le cas échéant, les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante,

DIT que la rémunération précitée évoluera en fonction de l'indice 100 de la Fonction Publique,

DIT que la rémunération précitée pourra être révisée par voie d'avenant dès lors que l'évolution des fonctions de l'agent le justifiera,

DIT que le contrat d'engagement à durée déterminée établi en application de l'article 3, alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, sera établi pour une durée de 12 mois et sera susceptible de renouvellement par délibération du Conseil Municipal dès lors que les besoins du service le justifieront et que la procédure légale de déclaration de vacance d'emploi aura été respectée,

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdit.

Pour extrait conforme
~~Le Député~~-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

REÇU LE
- 5 FEV. 1998
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 5 février 1998 et de la publication le 3 février 1998
Le Maire,